

Questions posées par des actionnaires

-Réponses

1- Question posée par un actionnaire :

« Il n'est jamais fait mention dans le texte de la résolution relative à l'affectation du résultat la date de versement du dividende. En vue d'une amélioration de la relation avec ses actionnaires, notre Société peut-elle désormais écrire cette date dans le texte de la résolution pour chacune des Assemblées Générales ultérieures ? ».

Réponse :

La deuxième résolution soumise au vote à l'assemblée générale du 6 mai 2021 portant sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2020 prévoit que le dividende sera versé au plus tard le 30 juin 2021.

A la date d'arrêté du texte des résolutions par le Conseil d'administration en début d'année, la société n'est pas encore en mesure de prévoir une date définitive de versement du dividende.

Etant donné qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de mentionner une date fixe dans le projet de résolution en question et pour éviter toute source d'erreur en cas de modification ultérieure de la date par le Conseil, la société a opté pour le choix d'une date butoir de versement du dividende.

Comme chaque année, un communiqué est publié sur le site internet de la société postérieurement à l'adoption de la résolution pour informer les actionnaires de la date de versement du dividende, fixée, cette année au 4 juin 2021.

2 - Question commune posée par des actionnaires :

Quelle est la situation du Groupe au regard de la participation des salariés aux résultats du Groupe ?

Réponse :

Kaufman & Broad a conclu des accords d'intéressement et de participation le 25 juin 2020 avec l'ensemble de ses organisations syndicales (cf. page 110 du document d'enregistrement universel), d'application à partir de l'exercice 2021. Ces accords prévoient que la participation est calculée au niveau du GIE (comme c'était déjà le cas dans le passé compte tenu de la structure du groupe) par application d'une formule légale, et que l'intéressement est calculé sur des indicateurs « groupe », notamment sur le résultat net du groupe, tels qu'ils ressortiront des comptes pour l'exercice 2021.

Ce dispositif conventionnel associe les salariés aux résultats du groupe dans le respect du régime légal obligatoire de la participation.

Il n'y a par ailleurs aucune action judiciaire en cours sur cette question.